

GE_GERICHTE ATA/1371/2017 vom 10. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1371_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1371/2017 du 10 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1371/2017 del 10 ottobre 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Aux termes de l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans en Suisse ne peut être révoquée que s'il attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une

- 8/13 - A/1206/2016 menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ou s'il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 59 à 61 ou 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; art. 62 al. 1 let. b LEtr). La réalisation de l'un de ces deux motifs suffit au prononcé de la révocation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_204/2012 du 25 septembre 2012 consid. 2.2 ; 2C_750/2011 du 10 mai 2012 consid. 3.1). 3) a. Selon la jurisprudence, la condition de la peine de longue durée de l'art. 62 let. b LEtr est réalisée, dès que la peine – pourvu qu'il s'agisse d'une seule peine (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4) – dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 135 II 377 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_288/2013 du 27 juin 2013 consid. 2.1).

b. Il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1 ; 137 II 297 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1). 4)

Selon la jurisprudence fédérale, les condamnations pénales ne peuvent justifier indéfiniment une restriction du droit au regroupement familial ; avec l'écoulement du temps et un comportement correct, les considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre publics perdent en importance, étant toutefois rappelé que plus la violation des biens juridiques a été grave, plus l'évaluation du risque de récidive sera rigoureuse (arrêts du Tribunal fédéral 2C_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.1 ; 2C_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.3 ; 2C_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). 5)

En l'espèce, le recourant a été reconnu coupable de lésions corporelles simples aggravées, de voies de fait aggravées, de menaces, de séquestration et de contrainte sexuelle et a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans prononcée avec sursis à raison de dix-huit mois par arrêt de la chambre pénale du 11 juin 2014. Il remplit manifestement les conditions permettant la révocation de son autorisation d'établissement au sens de l'art. 62 let. b LEtr en lien avec l'art. 63 al. 2 LEtr.

Les arguments d'intérêt public en faveur de l'éloignement de Suisse du recourant sont clairs. Il convient toutefois d'examiner si la décision querellée respecte le principe de la proportionnalité, soit si les intérêts privés du recourant à rester en Suisse l'emportent sur l'intérêt public à son éloignement. 6)

Même lorsqu'un motif de révocation de l'autorisation est réalisé, le prononcé de la révocation ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas

- 9/13 - A/1206/2016 d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.1).

La question de la proportionnalité d'une révocation d'autorisation doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce, les critères déterminants se rapportant notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 145 consid. 2.4 ; 139 I 31 consid. 2.3.1 ; 139 I 16 consid. 2.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014 consid. 5.3).

Quand la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. Lors d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 ; 139 I 31 consid. 2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1103/2013 précité consid. 5.3).

La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue un autre critère très important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer l'expulsion administrative doivent être appréciées restrictivement (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5, principe que le Tribunal fédéral vient de rappeler dans un arrêt du 2 novembre 2016 [arrêt du Tribunal fédéral 2C_94/2016] ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_789/2014 du 20 février 2015 consid. 5.3). La révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 et les références citées ; cf. aussi arrêt CourEDH Trabelsi c. Allemagne du 13 octobre 2011). 7)

En l'espèce, les infractions ayant conduit à la détention du recourant lèsent des biens juridiques de la plus haute importance, à savoir la liberté, l'intégrité physique, psychique et sexuelle, l'intéressé ayant été reconnu coupable notamment de séquestration et de contrainte sexuelle. La chambre pénale a de même retenu que la faute du recourant était lourde. Il s'en était pris à l'intégrité physique et psychique de son ex-compagne et avait également porté atteinte à sa libre détermination en matière sexuelle et à sa liberté de mouvement. Les faits

- 10/13 - A/1206/2016 litigieux se sont déroulés entre juin 2010 et août 2011, soit il y a plus de six ans. Il ressort de l'expertise psychiatrique du 22 juin 2012 que, compte tenu de la nature passionnelle et tumultueuse de la relation du couple et de la réaction d'acceptation après la séparation, le recourant ne démontrait pas une dangerosité significative. Le risque de récidive ne pouvait être totalement écarté. Selon les divers rapports établis par le psychologue et le secteur criminologique des établissements de Bellechasse entre octobre 2015 et janvier 2016, l'intéressé était dans le déni des faits qui lui étaient reprochés et considérait ne pas avoir besoin d'un traitement thérapeutique alors que celui-ci était préconisé, afin précisément d'éviter un risque de récidive. Lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 26 janvier 2017, l'intéressé a précisé que, de l'avis du psychologue de Bellechasse, le traitement était terminé avec sa sortie. Il ne faisait dès lors plus l'objet d'un suivi. En l'état actuel, rien n'indique que le recourant ne soit plus dans le déni. Il ne bénéficie plus d'aucun suivi. Toutefois, en l'état, le risque de récidive reste peu marqué, le recourant n'ayant plus aucun contact avec son ancienne compagne, ce que l'intimé ne conteste pas.

Concernant son degré d'intégration, le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 22 ans. Aujourd'hui âgé de 48 ans, il a donc passé au Kosovo un peu moins de la moitié de son existence, mais en particulier son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte, années essentielles pour la formation de la personnalité et une intégration sociale et culturelle. Sur le plan familial, se trouve en Suisse sa belle-famille, à savoir la mère et le frère de son épouse dans le canton de Fribourg, ainsi que son beau-frère. À l'inverse, plusieurs membres de sa famille demeurent au Kosovo, notamment ses parents et son épouse. Le recourant fait montre d'une relative intégration, parle le français et a entrepris toutes les démarches nécessaires pour, à sa sortie de prison, trouver un emploi et un logement, ce qui est louable. Sur le plan professionnel, l'intéressé a pu produire un contrat de travail. Toutefois, ce critère, examiné sur toute la période vécue en Suisse ne permet pas de retenir une intégration particulière. Il n'a pas eu d'emploi stable depuis 2007, malgré un certificat de cafetier restaurateur obtenu en 2003. Il a par ailleurs dû recourir à l'hospice et a ainsi perçu, depuis septembre 2011 CHF 134'418.- de l'hospice. Il est par ailleurs régulièrement retourné au Kosovo, la dernière fois il y a quelques mois seulement. Le Kosovo n'est en conséquence pas pour lui un pays totalement étranger même si, comme l'indique le recourant, il se sent étranger tant en Suisse qu'au Kosovo, mais « un peu plus là-bas ».

Le recourant bénéficie aujourd'hui de sa pleine capacité de travail. En cas de retour au Kosovo, il pourra mettre en valeur les expériences acquises lors des différents stages entrepris en Suisse, lors de ses emplois ou le certificat de cafetier-restaurateur qu'il a obtenu. Il pourra par ailleurs compter sur le soutien de son épouse et de ses proches.

- 11/13 - A/1206/2016

L'intérêt privé du recourant, sans être nié après avoir passé vingt-cinq ans en Suisse ne peut toutefois primer, compte tenu de ce qui précède, l'intérêt public à son renvoi, lequel est conforme au principe de la proportionnalité. 8)

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Elle n'est pas licite lorsque le renvoi serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

En l'espèce, le recourant n'a jamais allégué que son retour au Kosovo serait impossible, illicite ou inexigible au regard de l'art. 83 LEtr, le dossier ne laissant pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire. C'est ainsi à bon droit que son renvoi a été prononcé.

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue de la procédure, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.